

# La Lettre du Cabinet

N°12/2011

## Editorial

Les récents développements jurisprudentiels concernant la question de l'usage de la marque d'autrui dans les liens commerciaux sont l'occasion de faire un rapide point sur ces questions dans notre libre propos de ce mois afin de rappeler l'état actuel de la jurisprudence en la matière.

Trois commentaires en corporate et droit des sociétés reviennent sur des décisions relatives au refus d'agrément lors d'une cession de parts de SARL, aux obligations déclaratives en cas de cession de titres de participation détenus entre sociétés liées et l'impact de la liquidation de société en cas de procédure d'appel.

En droit des entreprises en difficulté nous avons commenté l'importante décision rendue par la CJUE apportant des précisions sur l'extension de la procédure d'insolvabilité en droit européen. Deux autres décisions sont également commentées concernant l'inefficacité de la condition suspensive contraire au jugement arrêtant le plan de cession ainsi qu'à la règle de l'unicité de la procédure appliquée à l'appel du jugement d'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines.

Notre rubrique dédiée aux contrats civils et commerciaux, revient sur deux décisions importantes, concernant des sujets distincts, ayant trait à la preuve de la lésion dans une vente portant sur plusieurs biens et à la licéité de la clause de renonciation anticipée à toute action résolutoire.

## Sommaire

<b>Libre propos</b>	<b>2</b>
Corporate et Droit des sociétés	4
Entreprises en difficulté	5
Contrats civils et commerciaux	6
Concurrence et Distribution	7
Social et Ressources humaines	8
Immobilier	9
Propriété intellectuelle	10
Droit de la santé	11
Personnes et Patrimoine	12
Procédure civile et voies d'exécution	13
<b>Actualité du Cabinet</b>	<b>14</b>

Comme à l'accoutumée, vous retrouverez également l'actualité de nos autres domaines d'intervention, tels le droit immobilier, droit de la concurrence et de la distribution, le droit social, la propriété intellectuelle, le droit de la santé, le droit des personnes et la procédure civile.

Bonne lecture.

**Jean-Charles Simon**  
Avocat associé

**François-Luc Simon**  
Avocat associé

Simon Associés est partenaire de **lextenso.fr**

# LIBRE PROPOS

## Marques et liens commerciaux

Contrairement à certaines idées reçues, tout usage non autorisé de la marque d'autrui ne constitue pas nécessairement une contrefaçon. Sous l'impulsion de la jurisprudence communautaire, la protection de la marque est subordonnée notamment à la démonstration préalable d'un usage dans la vie des affaires et d'une atteinte à l'une de ses fonctions essentielles. Ces considérations justifient les solutions retenues par la jurisprudence sur la question de l'usage de la marque d'autrui par un concurrent comme mot-clé dans le système de référencement payant, désormais bien connu, Google Adwords.

Les titulaires de marque, constatant l'usage de celle-ci par des concurrents en tant que mot-clé pour générer un lien commercial destiné à promouvoir leurs produits et services, ont espéré pouvoir faire valoir l'existence d'actes de contrefaçon justifiant la cessation d'un tel usage.

Après avoir fait preuve d'une tolérance relative à l'encontre de ces annonceurs, la jurisprudence la plus récente entrouvre de nouvelles portes en vue d'assurer une meilleure protection des titulaires de marques.

### 1/ Le premier mouvement

Dès 2010, la jurisprudence communautaire sur les liens commerciaux a posé les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'annonceur pouvait être recherchée (CJUE, 23 mars 2010, aff. C-236/08 à C-238/08 - CJUE, 8 juillet 2010, aff. C-558/08). La question de l'usage de la marque d'autrui à titre de mot-clé a évidemment été envisagée par la CJUE en prenant en considération les fonctions de la marque pour déterminer les limites de sa protection. Ce n'est que dans la mesure où il y est porté atteinte que le titulaire de la marque pourra s'opposer à l'usage contesté en faisant valoir son droit privatif.

S'agissant de la fonction de garantie d'origine, la Cour a posé dès 2010 les bases de sa jurisprudence, en considérant que « *le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot-clé identique à ladite marque que cet annonceur a, sans le consentement dudit titulaire, sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels*

*ladite marque est enregistrée, lorsque ladite publicité ne permet pas, ou permet seulement difficilement à l'internaute le moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers* ». En d'autres termes, tout dépend de la façon dont cette annonce est présentée en particulier si l'annonce permet à l'internaute de savoir si les produits et services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise liée.

Lorsque l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif n'est pas en mesure de savoir, sur la base du lien promotionnel et de l'annonce qui est jointe, si l'annonceur est un tiers par rapport au titulaire de la marque, une atteinte à la fonction de garantie d'origine pourra être caractérisée ; c'est donc la façon dont l'annonce est rédigée qui permet ou non de retenir une atteinte aux droits.

S'agissant en outre de la fonction publicitaire de la marque, la Cour se montre plus tranchante. Elle décide que le simple fait que l'usage d'un signe identique à une marque pour des produits et services identiques contraigne le titulaire à maintenir ou intensifier ses efforts publicitaires ne suffit pas à conclure qu'il y a une atteinte à la fonction publicitaire de la marque.

La Cour considère en effet que le titulaire de la marque n'est pas démuné de tout moyen de promotion. Il bénéficiera toujours de l'affichage de ses sites au sein des résultats naturels. Néanmoins il sera gêné car, de fait, il pourra être amené à payer plus cher le « prix par clic » pour obtenir une meilleure visibilité ; toutefois, la Cour considère que cela ne constitue pas une atteinte à la fonction publicitaire de la marque.

Suivant le mouvement communautaire, la jurisprudence française retient des solutions identiques (Cass. com., 13 juill. 2010, pourvois n° 08-13.944, 06-15.136, 05-14.331, 06-20.230 – CA Paris, 19 nov. 2010, R.G. n° 08/00620 – CA Paris, 2 fév. 2011, R.G. n° 08/02354) en considérant que l'usage de la marque d'autrui en tant que mot-clé dans le système de référencement Google Adword, ne constitue pas une atteinte à la marque lorsque les annonces apparaissent distinctement des résultats dits naturels et qu'en conséquence aucune confusion n'est possible.

Lorsqu'un examen minutieux de la page d'écran permet de considérer que l'internaute d'attention moyenne et raisonnablement attentif est en mesure d'opérer une distinction, la contrefaçon n'est en définitive pas retenue.

On le voit, l'atteinte aux droits du titulaire de la marque ne résulte pas du seul usage de sa marque en tant que mot-clé par un concurrent ; pour engager une action en contrefaçon le titulaire de la marque doit être en mesure d'établir que cet usage porte atteinte à la fonction de garantie d'origine et que l'annonce proposée par le tiers ne comporte pas un message précis sur l'origine des produits et services proposés ou laisse à penser qu'il existe un lien entre eux.

## **2/ Le deuxième mouvement**

A côté de l'hypothèse dans laquelle le contenu de l'annonce est tel qu'une confusion est possible, une deuxième hypothèse est née permettant au titulaire de marque d'agir en contrefaçon.

Dans un arrêt récent (CJUE, 22 sept. 2011, aff. C-323/09), la CJUE, reprend sa jurisprudence et enfonce le clou puisque les fonctions d'identification d'origine et publicitaire sont visées dans des termes identiques. Toutefois, une nouveauté est introduite qui n'est pas neutre pour les titulaires de marques qui y trouveront un moyen supplémentaire de faire valoir leurs droits. En effet, la Cour envisage également la possibilité d'une atteinte à la fonction d'investissement de la marque, en cela, l'arrêt innove.

La Cour la décrit comme celle qui permet au titulaire de la marque d'acquérir ou de conserver une réputation susceptible d'attirer et de fidéliser des consommateurs. Il y est porté atteinte si l'usage par un tiers, gêne de manière substantielle, l'emploi par le titulaire de ladite marque pour acquérir et conserver une réputation susceptible d'attirer et de fidéliser la clientèle. Lorsque la marque bénéficie déjà d'une telle réputation, la Cour précise qu'il y est porté atteinte lorsque l'usage de la marque par un tiers affecte cette réputation et met en péril le maintien de celle-ci.

La Cour précise également que le seul fait que le titulaire de la marque soit contraint d'adapter ses efforts pour acquérir et conserver une réputation ne suffit pas à caractériser une atteinte à la fonction d'investissement de la marque si l'usage est respectueux de la fonction de garantie d'origine.

La distinction de la fonction dite d'investissement de la marque avec la fonction publicitaire n'est pas évidente, la Cour reconnaît d'ailleurs un certain chevauchement et distingue ces deux fonctions en considérant que l'emploi de la marque pour acquérir une réputation s'effectue au moyen de la publicité mais également par d'autres techniques commerciales. La cour qui sera amenée à apprécier l'espèce ayant donné lieu à cet arrêt et à mettre en œuvre la solution posée fournira à cet égard d'utiles indications pour les praticiens. Toutefois, dans la mesure où une gêne « substantielle » ne résidant pas dans la seule nécessité d'adapter ses efforts devra être prouvée, il nous semble que la porte ainsi entrouverte par la CJUE offre peu de possibilités concrètes.

Nous retiendrons donc de cette jurisprudence que l'usage comme mot-clé de la marque d'un concurrent est possible sous cette réserve de ne pas tromper l'internaute sur l'identité de l'annonceur et l'origine des produits et services en rédigeant habilement son annonce et en veillant à ne pas gêner de façon substantielle les possibilités pour le titulaire de la marque d'acquérir et/ou de maintenir la réputation de sa marque. En définitive, un examen au cas particulier de chaque espèce doit être mené, les difficultés se concentrant sur les cas où les annonceurs n'indiquent pas clairement l'absence de lien avec le titulaire de la marque – ou au contraire se prévalent faussement d'un tel lien –, et restent flous sur l'origine de leurs produits et services.

Cette dernière limite mérite des éclaircissements et gageons que la jurisprudence sera amenée à les préciser dans les mois à venir. Des précisions seront en effet apportées dans de prochaines décisions, cela est d'ailleurs souhaitable afin de cerner les contours de cette limite et, par conséquent, les possibilités pour le titulaire de la marque de contester son usage par autrui pour générer des liens commerciaux.

A nouveau rappelons l'importance de poser une veille sur internet concernant les usages qui peuvent être fait des marques. Mieux ils seront détectés, plus il sera possible de contrôler efficacement les usages qui sont faits et de faire cesser les atteintes aux marques lorsqu'elles existent. Ces précautions et cette veille sont en effet indispensables afin de défendre efficacement sa marque et les valeurs qui y sont attachées.

**Guénola COUSIN**  
Avocat au Barreau de Paris  
(SIMON ASSOCIES)  
Docteur en Droit

# CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

## **Cession de parts de SARL et refus d'agrément (Cass. com., 2 novembre 2011, pourvoi n°10-15.887)**

Dans cette affaire, l'associé d'une SARL avait notifié, aux deux autres associés et à la société, un projet de cession de ses parts à un tiers. L'agrément de ce tiers fut refusé. Une prolongation du délai de trois mois, imparti pour acquérir les parts et désigner un tiers chargé d'évaluer les parts, fut sollicitée par les deux autres associés de la SARL. Le délai écoulé, le cédant décida d'assigner afin d'être autorisé à céder ses parts. Les deux autres co-associés du cédant soutenaient qu'en sollicitant la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur des parts sociales, ils avaient nécessairement manifesté leur volonté ferme et définitive

d'acquérir les parts litigieuses au prix fixé par l'expert. La cour de cassation confirme l'arrêt de cour d'appel qui n'avait fait qu'une stricte application de l'article L. 223-14, alinéa 5 du code de commerce selon lequel « *si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéa ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue* », après avoir constaté que les deux associés en question, bien qu'ayant demandé la désignation d'un expert, ne s'étaient pas manifestés avant l'expiration du délai qui leur était imparti pour réaliser l'acquisition.

## **Cession de titres de participation détenus entre sociétés liées : obligations déclaratives (Décret n°2011-1664 du 28 novembre 2011, JO 30 novembre 2011)**

L'article 13 de la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 (codifié au a septies du I de l'article 219 du code général des impôts) prévoit un report d'imposition des moins-values réalisées en cas de cession de titres de participation détenus depuis moins de deux ans entre sociétés liées. Le décret n°2011-1664 du 28 novembre 2011 énumère les mentions qui doivent figurer dans l'état à déposer avec la déclaration de résultat au titre de chaque exercice concerné. L'état devra toujours renseigner la dénomination de l'entreprise cédante, l'adresse de son siège social ainsi que son numéro d'identification. Pour ce qui a trait aux plus-values réalisées au cours de l'exercice il faut ajouter la dénomination de la société dont les titres sont cédés ainsi que leur nombre, date et valeur d'acquisition, date et valeur de cession, montant de la plus-value en report

et, le cas échéant, la mention de l'utilisation de la méthode du coût unitaire moyen pondéré, l'identification de l'entreprise cessionnaire et la nature du lien de dépendance unissant les entreprises cédante et cessionnaire. Pour les plus-values placées en report au titre d'exercices antérieurs, les mentions seront identiques à celles-ci-dessus à l'exception des valeurs d'acquisition et de cession qui ne sont pas nécessaires. Pour les plus-values placées en report au titre d'exercices antérieurs et dont le report prendra fin au cours de l'exercice, il faudra également indiquer la dénomination de la société dont les titres sont cédés ainsi que leur nombre et date d'acquisition, le montant et le régime de la plus-value dont le report prend fin, mais il conviendra d'ajouter la nature et la date de l'évènement entraînant la fin du report d'imposition.

## **Procédure d'appel et liquidation de société (Cass. com., 2 novembre 2011, pourvoi n°10-25.130)**

Une société A promet de vendre son fonds de commerce à une société B. L'acte définitif de vente ne se régularise pas en raison du défaut de réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt. La société A demande alors la condamnation de la société B à lui payer l'indemnité d'immobilisation prévue dans la promesse.

En cours d'instance, les associés de la société A décident sa dissolution anticipée et la société est donc radiée du registre

du commerce et des sociétés avant que ne soit rendu le jugement. Après la radiation de la société, la société B interjette appel du jugement. Alors que la société A contestait la recevabilité de cet appel fait à l'encontre d'une partie qui n'avait plus d'existence juridique, la cour de cassation considère que, dans la mesure où le recours a été formé dans le délai de la loi par le représentant légal et contre la personne même qui était son contradicteur en première instance, l'appel est recevable.

# ENTREPRISES EN DIFFICULTE

## Précisions sur l'extension de la procédure d'insolvabilité en droit européen

(CJUE, 15 décembre 2011, aff. C-191/10)

Cet arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne, saisie sur question préjudicielle de la Cour de Cassation, se prononce sur les conditions de compétence prévues par l'article 3 du Règlement CE n°1346/2000 du 29 mai 2000 s'agissant de l'extension d'une procédure d'insolvabilité à une société située dans un autre Etat membre.

Tout d'abord, la Cour affirme que le règlement européen doit être interprété en ce sens que, pour qu'une juridiction ayant ouvert une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'une société puisse étendre, en application de sa législation nationale, cette procédure à une seconde société dont le siège statutaire est fixé dans un autre Etat membre, il faut qu'il soit démontré que le centre des intérêts principaux de la société visée par l'action aux fins d'extension se trouve également dans le premier Etat membre.

Dans un second temps, la Cour pose, toujours dans cette hypothèse d'extension de procédure d'insolvabilité à une société située dans un autre Etat membre, que la seule confusion des patrimoines des deux sociétés ne suffit pas, à elle seule, à renverser la présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux de la société visée par l'action aux fins d'extension se trouve au lieu de son siège statutaire.

Par conséquent, la procédure d'insolvabilité ouverte dans un Etat membre ne peut être étendue à une société dont le siège statutaire est situé dans un autre Etat membre que s'il est établi, par un ensemble d'éléments pertinents, que le centre effectif de direction et de contrôle de la société visée par l'action aux fins d'extension de la procédure est bien fixé dans l'Etat membre où a été ouverte la procédure initiale d'insolvabilité.

## Inefficacité de la condition contraire au jugement arrêtant le plan de cession

(Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 7 décembre 2011, pourvoi n°10-30.695)

Cet arrêt reprend, au visa de l'article L. 642-7 du code de commerce, la solution déjà posée sous l'empire du droit antérieur à la réforme de 2005, selon laquelle les modalités de la réalisation d'un plan de cession ne peuvent, en raison de la force contraignante tirée du jugement d'arrêté dudit plan, avoir pour effet de modifier le contenu et les objectifs du plan adopté (Cass. com. 9 janvier 1996, pourvoi n° 94-11.321).

Aussi, la clause de l'acte de cession qui prévoyait la reprise du bail de sous-location en cours avec le crédit-preneur sous la condition suspensive de l'accord du crédit-bailleur était sans portée dans la mesure où, comme le rappelle la Haute-juridiction, « *la condition suspensive insérée à l'acte de cession est dépourvue de tout effet juridique en ce qu'elle contredit les termes du jugement arrêtant le plan de cession* ».

## La règle de l'unicité de la procédure appliquée à l'appel du jugement d'extension

(Cass. com., 6 décembre 2011, pourvoi n°10-24.885)

La Cour de cassation se prononce ici pour la première fois sur la faculté reconnue au débiteur visé par l'extension de faire appel du jugement d'extension d'une procédure collective pour confusion des patrimoines (ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008) et notamment sur l'application à ce cas de figure de la règle de l'article R. 661-6, 1° du code de commerce selon laquelle « *les mandataires de justice qui ne sont pas appelants doivent être intimés* ». La Cour vient ici rappeler l'importance du concept d'«unicité de la procédure», dont elle a déjà tiré de nombreuses conséquences procédurales tendant toutes à la

même finalité, à savoir placer les sociétés concernées « *dans une situation unique* », conformément à l'expression jurisprudentielle (ex : Cass. com., 17 nov. 1992, n°90-22.130). En l'espèce, la Cour affirme qu'en raison de l'unicité de la procédure de liquidation judiciaire découlant d'une décision d'extension fondée sur la confusion du patrimoine des débiteurs, ces derniers ont un liquidateur judiciaire unique de sorte qu'il importe peu que le débiteur appelant d'une telle décision n'ait pas précisé, en intimant ce liquidateur, que celui-ci était aussi intimé en qualité de liquidateur de sa propre liquidation judiciaire.

# CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

## La preuve de la lésion dans une vente portant sur plusieurs biens

(Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 3 novembre 2011, pourvoi n°10-19.452)

Le régime de la rescision de la vente pour cause de lésion est précisé aux articles 1674 et suivants du code civil. Il est notamment prévu que le vendeur, qui a été lésé de plus des sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, a le droit de demander la rescision de la vente. Mais rien n'est dit pour les ventes portant sur plusieurs biens. C'est de cette difficulté dont a eu à connaître la Cour de cassation dans l'arrêt commenté.

En l'espèce, deux personnes distinctes, une personne physique et une SCI, toutes deux respectivement propriétaires d'une parcelle, ont vendu à des époux leurs deux parcelles par le même acte, moyennant un prix unique.

La SCI a assigné les acheteurs en rescision de la vente de la parcelle dont elle était propriétaire en alléguant une lésion imputable à une absence de prise en compte de son caractère constructible. Elle est déboutée par la cour d'appel qui, pour rejeter sa demande, a retenu le caractère indivisible et global de la négociation et de l'évaluation du prix de ce qu'elle a considéré comme un ensemble unique et indissociable.

Devant la Cour de cassation, la SCI faisait notamment valoir que « dans le cas où une vente d'immeubles a été opérée par deux personnes juridiques distinctes, chacune n'étant propriétaire que de l'un des biens, objet de la vente, dont les prix respectifs ont été mentionnés dans l'acte de vente, l'existence d'une lésion affectant la vente de l'un des immeubles doit être appréciée au regard de ce bien et du prix qui a été mentionné dans l'acte ».

Son pourvoi est rejeté aux motifs que « la vente des parcelles (...) portant dans l'intention des vendeurs et des acheteurs sur un ensemble qui était unique et indivisible pour un prix unique, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que la preuve de la lésion devait être examinée dans le cadre de l'ensemble de ces parcelles pour le prix global fixé par l'acte de vente (...) a pu retenir, après avoir relevé que la SCI ne produisait aucun élément chiffré de nature à remettre en cause les attestations des professionnels de l'immobilier intervenues lors de la vente démontrant que cette dernière s'était opérée au prix du marché, que les faits articulés par la SCI n'étaient pas assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion ».

## Licéité de la clause de renonciation anticipée à toute action résolutoire du contrat

(Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 3 novembre 2011, pourvoi n°10-26.203)

Cet arrêt tranche la question de savoir si les parties à un contrat peuvent renoncer par avance au droit de demander sa résolution judiciaire.

En l'espèce, le contrat de vente d'un bien immobilier stipulait que le prix avait été payé directement au vendeur en dehors de la comptabilité du notaire, ainsi que le reconnaissait le vendeur qui en donnait quittance entière et définitive « avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire ».

Le vendeur a assigné les acheteurs en résolution de la vente en soutenant que le prix de vente n'avait pas été payé. Les juges du fond lui opposèrent l'irrecevabilité de sa demande en raison de la clause de renonciation prévue à l'acte.

Le vendeur soutenait dans son pourvoi, d'une part, que « les parties ne peuvent renoncer par avance au droit de demander la résolution judiciaire du contrat lorsqu'une telle renonciation porte sur une obligation essentielle du contrat » et, d'autre part, que la mise en œuvre d'une telle clause est subordonnée à la bonne foi du débiteur qui l'invoque.

La Cour de cassation rejette son argumentation. Elle affirme que, l'article 1184 du code civil n'étant pas d'ordre public, un contractant peut renoncer par avance au droit de demander la résolution judiciaire du contrat, et relève que « la clause de renonciation, rédigée de manière claire, précise, non ambiguë et compréhensible pour un profane, était non équivoque ».

# CONCURRENCE ET DISTRIBUTION

## Prix imposés dans le secteur de la distribution de gadgets et articles de fantaisie

(Adlc, 15 décembre 2011, décision n° 11-D-19)

L'Autorité de la concurrence a sanctionné le 15 décembre dernier une entente sur les prix intervenue entre 2003 et 2007 entre un fournisseur (plus précisément le distributeur exclusif pour la France de la marque concernée) et les différents distributeurs de son réseau, portant sur les prix de revente des produits de la marque.

Si, dans certaines affaires, la caractérisation de l'entente est parfois difficile à établir pour les services de la concurrence, dans celle-ci l'obligation pour les distributeurs de respecter les prix communiqués par le fournisseur (faussement présentés comme des « prix publics conseillés » ou « prix maximum ») ressortait directement des accords passés entre les parties, et des menaces de rétorsion du fournisseur.

En effet, outre le pré-étiquetage de certains produits, la surveillance des prix était organisée par la tête de réseau qui se livrait à divers actes de pression : avertissements, menaces de ne pas être livré, demandes d'arrêt des opérations promotionnelles. Les prix imposés ont donc été largement appliqués par les revendeurs (plus de 80%).

L'Autorité de la concurrence prononce à l'encontre de la tête de réseau une amende réduite d'1,34 millions d'euros tenant compte, d'une part, de la taille de l'entreprise, d'autre part, du fait qu'elle était quasi-mono produit, et enfin de l'importante chute de chiffre d'affaires intervenue depuis les actes délictueux, le chiffre d'affaires actuel s'élevant en effet à 20% du plus élevé réalisé pendant la période concernée.

## Caractérisation de la résiliation abusive d'un contrat de franchise

(Cass. com., 29 novembre 2011, pourvoi n°10-26.280)

La résiliation d'un contrat de franchise est jugée abusive lorsque le motif invoqué pour la justifier – bien que valable en lui-même – apparaît n'être qu'un prétexte, ainsi que le rappelle la décision commentée. En l'espèce, le franchisé était entré en discussion avec le franchiseur pour intégrer au réseau deux nouveaux établissements. Le franchiseur avait mis fin à ces discussions en raison des propos tenus par le franchisé en sa qualité de président d'une association de défense des franchisés, puis résilié le contrat pour violation de la clause de non-concurrence.

La Cour d'appel de Colmar avait estimé cette résiliation abusive. La Cour de cassation approuve la décision de la Cour d'appel, celle-ci ayant relevé que la résiliation avait été motivée uniquement par les activités du franchisé en qualité de président de l'association de défense des franchisés, et que le motif de la rupture tiré de la violation de la clause de non-concurrence avait été « *artificiellement invoqué pour tenter de donner une apparence de validité à une résiliation qui avait pour objectif d'écarter [le franchisé] de cette association* ».

## Distribution exclusive et justification du refus de livraison par le fournisseur

(CA Versailles, 30 novembre 2011, R.G. n°11/01415)

La Cour d'appel de Versailles a été saisie de l'appel d'une ordonnance de référé ayant condamné un concédant à reprendre la livraison du concessionnaire qu'il avait bloquée en raison de l'importance de l'encours de ce dernier.

Le concessionnaire estimait que ce plafonnement de l'encours remettait brutalement en cause les conditions de paiement et lui causait un trouble manifestement illicite.

La Cour a néanmoins constaté que le juge du fond, qui avait statué alors que la procédure d'appel était en cours, avait estimé que le comportement du concédant était justifié par le risque qu'il encourait en raison de la situation obérée du concessionnaire.

En cet état, la Cour a infirmé l'ordonnance de référé et dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes du concessionnaire.

# SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

## **Injures verbales et preuve du bien fondé du licenciement pour faute grave**

**(Cass. soc., 17 novembre 2011, pourvoi n°10-17.515)**

Dans le cadre d'un contentieux opposant un employeur et un salarié contestant son licenciement, chaque partie doit fournir au juge les éléments permettant de démontrer le bien fondé de ses affirmations afin que ce dernier puisse former sa conviction. Ainsi, l'employeur doit apporter la preuve des griefs visés aux termes de la lettre de licenciement qui, rappelons le, doivent être précis, sérieux et matériellement vérifiables.

À l'occasion d'un arrêt en date du 17 novembre 2011, la Cour de cassation a rappelé la nécessaire précision que doivent revêtir la lettre de licenciement et les preuves susceptibles de démontrer son bien fondé. En l'espèce, un salarié avait été licencié pour faute grave à la suite d'injures verbales à

l'égard d'un supérieur hiérarchique, un tel comportement rendant impossible la poursuite de la relation de travail selon l'employeur. Alors que ce dernier a tenté de démontrer la réalité des griefs précités par une attestation, la Cour de cassation a estimé que le licenciement n'était pas fondé au motif que, ni la lettre de licenciement, ni ladite attestation ne permettaient de connaître les mots prononcés par le salarié susceptibles d'être qualifiés d'injures ; l'employeur ne rapportait donc pas la preuve de la faute grave rendant impossible le maintien du salarié au sein de l'entreprise.

L'employeur devra donc être particulièrement vigilant dans le cadre de la rédaction de la lettre de licenciement qui devra être suffisamment précise et détaillée.

## **Pouvoir de rompre la période d'essai au sein d'une société par actions simplifiée**

**(Cass. soc., 23 novembre 2011, pourvoi n°11-10.100)**

Aux termes d'un arrêt en date du 23 novembre 2011, la chambre sociale de la cour de cassation a censuré de manière lapidaire une décision des juges du fond qui avaient estimé que la rupture d'une période d'essai par une lettre signée «P.O» au nom du président par un directeur financier était abusive en l'absence de délégation régulière au profit de ce dernier. La chambre sociale a rappelé, de manière précise, les conditions relatives au pouvoir de rompre le contrat de travail dans une SAS, appliquant ainsi la solution des arrêts de principe rendus par la chambre mixte

cour de cassation le 19 novembre 2010. Une SAS est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué (article L. 227-6 du code de commerce) ; cette règle n'exclut toutefois pas que ces derniers délèguent leur pouvoir d'effectuer des actes déterminés tel que celui d'engager ou de licencier les salariés. Aucun texte ne prévoyant que la délégation de pouvoir doit être écrite, celle-ci peut être tacite et découler des fonctions du salarié qui conduit la procédure, telles que celle d'un directeur financier.

## **Jours de congés payés et assiette de calcul de la prime d'ancienneté**

**(Cass. soc., 23 novembre 2011, pourvois n°11-11.165 et 11-11.168)**

Des salariés avaient saisi la juridiction prud'homale en vue de se voir payer un rappel de primes d'ancienneté, estimant que l'indemnité de congés payés ne pouvait être inférieure à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la période de congés s'ils avaient continué à travailler en application des dispositions de l'article L. 3141-22 du code du travail. Les salariés ont été déboutés de leur demande par les juges du fond approuvés par la Haute juridiction.

Cette dernière a, en effet, estimé que : « *les jours de congés payés et d'absence, à défaut de dispositions légales ou conventionnelles ou d'un usage contraire en vigueur dans l'entreprise, ne peuvent être assimilés à du temps de travail effectif (...)* ». En conséquence, les jours de congés payés ne peuvent être pris en compte dans la détermination de l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté. Les salariés ne pouvaient donc bénéficier d'un rappel de primes à ce titre.

# IMMOBILIER

## **Les effets de la nullité d'une clause d'adhésion d'un commerçant**

**(Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 23 novembre 2011, pourvoi n°10-23.928)**

Dans son arrêt du 20 mai 2010, la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation confirmait la jurisprudence selon laquelle la clause d'adhésion obligatoire à une association des commerçants insérée dans un bail commercial est nulle. Cependant, subsistait le problème des effets de cette nullité dès lors que le commerçant avait bénéficié des prestations de l'association. En l'espèce, une société locataire avait cessé de régler ses cotisations à une association de commerçants. Celle-ci l'avait alors assignée pour recouvrer l'arriéré échü. Ayant appelé le bailleur dans la cause, le preneur avait invoqué la nullité de la clause d'adhésion obligatoire figurant dans le bail, sollicitant le remboursement des cotisations versées. La Cour d'appel de Rennes avait accueilli sa demande, rejetant la demande de l'association à lui restituer en équivalent les prestations servies.

Au visa de l'article 1304 du code civil (prescription quinquennale d'une action en nullité d'un contrat), la Cour de cassation confirme la nullité de l'adhésion obligatoire mais casse l'arrêt d'appel, précisant que l'annulation à raison de l'atteinte à la liberté fondamentale de ne pas s'associer ne saurait faire échec au principe des restitutions réciproques que peut impliquer l'annulation d'un contrat exécuté. Par conséquent, le preneur qui a bénéficié de prestations de l'association de commerçants, doit restituer à celle-ci en équivalent lesdites prestations. La Cour d'appel de renvoi devra donc statuer sur le quantum des sommes à restituer par le preneur dès lors que la restitution en équivalent s'avère impossible. Cette décision devrait éviter l'hémorragie de démissions des commerçants qui espéraient se faire rembourser des cotisations versées.

## **De la délicate passation de pouvoirs en cas de changement de syndic**

**(Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 3 novembre 2011, pourvoi n°10-21.009)**

Nonobstant l'encadrement strict de la passation de pouvoirs en cas de changement de syndic par l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965, celle-ci souvent ne s'opère pas sans heurts. En l'espèce, une assemblée générale de copropriétaires n'avait pas renouvelé le mandat du syndic originel. A défaut d'avoir désigné un successeur en cours de réunion, un syndic provisoire a été judiciairement désigné avec notamment pour mission de se faire remettre les documents, archives et fonds du syndicat des copropriétaires. Après une mise en demeure restée vaine, le syndicat a assigné l'ancien syndic aux fins de communication des pièces et fonds.

Le syndic provisoire est intervenu volontairement à l'instance. Arguant que la loi n'envisagerait uniquement l'action du « *syndic nouvellement désigné* » ou du président du conseil syndical, l'ancien syndic contestait au syndic provisoire le pouvoir d'agir. La Cour de cassation considère que l'action ouverte par l'article 18-2 précité n'exclut pas celle du syndicat des copropriétaires. Par ailleurs, la Haute juridiction rejette un à un les arguments soulevés par l'ancien syndic, concluant à la régularité de la mise en demeure, de l'assignation et de la procédure subséquente initiée.

## **L'écoulement du temps est sans effets sur la destination initiale d'une construction**

**(CE, 9 décembre 2011, requête n°335707 B)**

Le propriétaire d'une parcelle située en zone agricole protégée a sollicité la délivrance d'un permis de construire pour l'extension et la réhabilitation à fin d'habitation d'un bâtiment implanté sur sa parcelle. Le plan d'occupation des sols applicable permettait un tel projet pour les constructions à usage d'habitation. La question que devait résoudre le Conseil d'Etat était de savoir si l'abandon du bâtiment en cause pendant de très nombreuses années lui avait fait perdre sa destination originelle d'habitation.

Le Conseil d'Etat considère que doivent être regardées comme des constructions à usage d'habitation les édifices destinés, compte tenu de leurs caractéristiques propres, à l'habitation. La circonstance qu'une construction à usage d'habitation n'aurait pas été occupée, même durant une longue période, n'est pas par elle-même de nature à changer sa destination. La destination d'une construction se détermine donc en fonction de ses seules caractéristiques propres et ne se perd pas avec le temps.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

## Illustration de la distinction entre l'œuvre et le support matériel

(Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> décembre 2011, pourvoi n°09.15-819)

Deux plaques de zinc utilisées pour la réalisation de deux lithographies de Giacometti en trente exemplaires faisaient parties du fonds de commerce d'une imprimerie, laquelle fut rachetée. Ces deux plaques furent vendues par l'acquéreur du fonds, puis proposées à la vente par une galerie. La Fondation Giacometti fit procéder à la saisie desdites plaques puis engagea une action en restitution de celles-ci, accueillie en première instance mais rejetée par la Cour d'appel de Paris qui infirma la décision des premiers juges.

Le pourvoi reprochait à l'arrêt de ne pas avoir retenu que les plaques de zinc constituaient elles-mêmes des œuvres de l'esprit et que leur mise en vente constituait une violation du droit de divulgation outre une violation de l'autorisation initiale de reproduction.

La Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir rejeté la qualification d'œuvre après avoir relevé que le procédé de dessin par report sur une plaque de zinc exigeait la présence du technicien, éventuellement avec celle de l'auteur si celui-ci voulait suivre les différentes étapes permettant la réalisation de la lithographie, que le passage du dessin effectué par l'artiste sur papier report, par transfert sur la plaque et son impression, constituait un travail purement technique. En conséquence, la plaque de zinc, simple moyen technique utilisé pour permettre la production des lithographies qui sont seules des œuvres originales, ne pouvait être elle-même qualifiée d'œuvre de l'esprit même si elle en portait la trace. Aussi, l'offre de vente des matrices ne portait atteinte ni au droit de divulgation, ni à l'intégrité de l'œuvre non plus qu'à sa destination.

## Contrefaçon de marque complexe

(CA Paris, 9 décembre 2011, R.G. n°10/13480)

Rendu sur renvoi après cassation, cet arrêt est l'occasion de rappeler les règles applicables en matière d'appréciation de la contrefaçon en particulier d'une marque complexe composée d'éléments verbaux et figuratifs. En l'espèce, l'action en contrefaçon était engagée par un célèbre chocolatier sur la base de sa marque complexe à l'encontre des sociétés fabriquant et commercialisant des chocolats sous une marque verbale. La cour rappelle que les marques n'étant pas identiques, il convient de rechercher l'existence

d'un risque de confusion, lequel comprend le risque d'association, qui doit être apprécié globalement en se fondant sur l'impression d'ensemble produite par les marques au regard de leurs éléments dominants et distinctifs et en tenant compte des facteurs pertinents. En l'espèce, l'examen minutieux des ressemblances visuelles, auditives et conceptuelles n'a pas permis de retenir l'existence d'un risque de confusion en particulier en raison de l'élément figuratif de la marque antérieure.

## Contrefaçon et compétence des tribunaux français

(CA Paris, 6 décembre 2011, R.G. n°11/091979)

Une action en contrefaçon à l'encontre d'Ebey était initiée devant les juridictions françaises par une société ayant pour activité la création, la fabrication et la vente d'articles de prêt-à-porter, en raison de la reproduction de sa marque sur le site ebay.com. Une exception d'incompétence fut soulevée en défense, laquelle fut rejetée par les juges du fond. La Cour de cassation se prononça toutefois en sens contraire et décida que la seule accessibilité sur le territoire français n'est pas suffisante pour retenir la compétence des juridictions françaises et qu'il convient de rechercher si les annonces sont destinées au public de France.

L'affaire revint donc sur renvoi après cassation devant la Cour d'appel de Paris. C'est sans surprise que la Cour d'appel rejette sa compétence après s'être livrée à un examen de la destination des annonces litigieuses et de l'existence d'un lien suffisant, substantiel ou significatif entre les faits délictuels et le dommage allégué sur le territoire français. En l'espèce, les annonces étaient rédigées en langue anglaise, les prix étaient affichés en dollars et les tailles des vêtements référencées en « inches », autant d'indices qui ne permettaient pas de démontrer que les annonces étaient destinées au public français.

# DROIT DE LA SANTE

## Limites du pouvoir du directeur d'hôpital (CE, 7 décembre 2011, n°337972)

M. A a été recruté en 2005 en tant que praticien hospitalier contractuel au Centre Hospitalier d'Eure et Seine, au sein du service de chirurgie viscérale du site d'Evreux. Il a été nommé responsable de ce service en 2006 puis, a été titularisé en juillet 2007. A la suite d'un conflit opposant M. A aux praticiens du service d'anesthésie, le directeur de l'établissement a suspendu M. A pour une durée de trois mois puis, a mis fin à cette suspension en 2009. En raison de la persistance du conflit et du refus des anesthésistes d'accompagner M. A dans ses activités opératoires sur le site d'Evreux, le directeur de l'hôpital a affecté ce dernier dans le service de chirurgie du site de Vernon pour y opérer les patients, tout en lui prescrivant de continuer à organiser ses consultations à Evreux. Le Tribunal a annulé cette décision et enjoint au directeur de réintégrer M. A dans le service de chirurgie du site d'Evreux. Saisi d'un pourvoi, le Conseil a

rappelé qu'en vertu de l'article L6143-7 du CSP le directeur d'un hôpital exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et peut, lorsque la situation exige qu'une mesure conservatoire soit prise en urgence pour assurer la sécurité des patients, décider de suspendre les activités cliniques d'un praticien, à condition d'en référer immédiatement aux autorités compétentes. En revanche, le Conseil estime que *« le directeur ne peut légalement décider de la mutation d'un praticien, au sein d'un pôle d'activité ou d'un pôle à un autre, sans avoir recueilli la proposition du responsable de pôle et du président de la commission médicale d'établissement (CME), à moins que cela soit nécessaire pour la sécurité des malades et la continuité du service »*. En l'espèce, aucune urgence ne justifiant le changement de poste du praticien, la mutation était illégale en l'absence de consultation du chef de pôle et du président de la CME.

## Respect de l'obligation d'information et absence d'alternative thérapeutique (CE, 30 novembre 2011, n°327658)

M. A, victime d'un accident de la circulation, a subi à l'hôpital de multiples opérations du genou droit, dont la dernière a conduit à une ablation de la rotule droite. Estimant la responsabilité de l'hôpital engagée, M. A a saisi le Tribunal qui lui a donné gain de cause. La Cour d'appel ayant infirmé le jugement, M. A a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat afin d'obtenir la réparation de ses préjudices. Le Conseil a rappelé que l'acte médical, même accompli sans faute, comporte des risques dont le patient

doit être informé. Dans cet arrêt, le Conseil précise que les praticiens ne sont pas dispensés de leur obligation d'information concernant les risques qui se réalisent exceptionnellement. En l'espèce, le Conseil d'Etat a considéré, que la circonstance selon laquelle l'ablation de la rotule était à l'époque la seule alternative à l'arthrodèse que refusait le patient, ne saurait justifier qu'il n'ait pas été informé des risques que comportait l'ablation, à savoir l'invalidité.

## Germe endogène: condition non suffisante pour établir la cause étrangère (CAA Marseille, 7 novembre 2011, n°09MA03087)

Mme A a été opérée le 31 octobre 2001 à l'hôpital. Quelques jours plus tard, elle est décédée des suites d'une infection. Les enfants de Mme A ont saisi le Tribunal administratif qui a condamné l'hôpital à verser 15.000 € et 10.000 € aux enfants en réparation de leur préjudice subi. L'hôpital a interjeté appel en arguant du fait que l'infection contractée par Mme A, qui souffrait d'un diabète très évolué et d'une insuffisance rénale n'aurait pas un caractère nosocomial au

motif que le germe en cause présenterait un caractère endogène. Toutefois, la Cour administrative d'appel de Marseille estime que la circonstance selon laquelle Mme A était porteuse d'un germe endogène, n'est pas de nature à elle seule à démontrer l'existence d'une cause étrangère, dans la mesure où l'hôpital n'établit pas qu'elle était porteuse d'un foyer infectieux lors de son admission. Ainsi, la Cour a confirmé le jugement.

# PERSONNES ET PATRIMOINE

## **Action d'un prêteur interdite pour les dettes de jeu (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 novembre 2011, pourvoi n°10-24.007)**

Selon l'article 1965 du code civil : « *La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari* ». Dans cet arrêt, la Cour de cassation fait une stricte application de ce texte.

En l'espèce, par actes établis mensuellement et regroupés dans une reconnaissance de dette générale signée des deux parties, un emprunteur avait reconnu sa dette. Il avait reconnu avoir reçu une somme en espèces pour ses besoins personnels et s'engageait à la rembourser.

Selon la cour d'appel, la cause de l'obligation de l'emprunteur énoncée dans la reconnaissance de dette est

présumée exacte et il lui incombe de démontrer que le prêteur ne lui pas versé la somme litigieuse ou que le prêt lui a été consenti pour jouer.

La Cour de cassation a confirmé la position des premiers juges au visa de l'article 1965 du Code civil. Selon la Cour, les juges du fond ayant « *jugé qu'il était établi qu'il s'agissait de fonds destinés au jeu, ayant permis à l'emprunteur aussi bien de payer ses dettes que de continuer à jouer en dehors d'un établissement dans lequel le jeu est régulièrement autorisé, en a à juste titre déduit que l'emprunteur était en droit à se prévaloir de l'article 1965 du Code civil interdisant toute action pour une dette de jeu.* »

## **Validité d'une convention définitive homologuée en présence d'une réserve héréditaire (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 novembre 2011, pourvoi n°10-26.802)**

Deux époux mariés sans contrat préalable ont reçu deux donations, l'une en pleine propriété, l'autre en nue-propriété, trois jours après le dépôt d'une requête en divorce. Le jugement de divorce a homologué la convention définitive qui prévoyait le mode de répartition entre les époux. L'époux est décédé en ayant institué son épouse légataire universelle par testament. Les enfants du défunt ont assigné la veuve pour faire ordonner le partage de la succession et juger que la convention définitive leur soit déclarée inopposable.

La Cour d'appel avait accueilli leur demande. Or, la Cour de cassation a censuré l'arrêt des juges du fond pour violation de l'article 232 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 6 mai 2004. Elle a considéré, qu'après « *son homologation par le jugement prononçant le divorce, la convention définitive revêt la même force exécutoire que celle d'une décision de justice et ne peut plus être remise en cause hors des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels n'entre pas l'action en inopposabilité fondée sur la fraude* ».

## **Loi applicable en cas de divorce entre époux étrangers (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 novembre 2011, pourvoi n°10-25.206)**

Un homme de nationalité américaine et sa femme de nationalité anglaise se sont mariés en Angleterre. Ils ont vécu en France où sont nés leurs trois enfants. L'époux est parti travailler au Liban et son épouse est retournée en Angleterre avec les enfants. La vie commune n'a jamais repris. L'époux domicilié en France a déposé une requête en divorce devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'époux.

La Cour d'appel a fait application du droit français. Or, la Cour de cassation a censuré la position des juges du fond au visa des articles 3 et 309 du code civil. Elle a en effet considéré que « *les époux étaient, l'un de nationalité américaine, l'autre de nationalité anglaise et que l'épouse était domiciliée en Angleterre, de sorte qu'il incombait à la Cour d'appel de rechercher si une loi étrangère se reconnaissait compétente* ».

# PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

## Intérêt à agir et appel

(Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 novembre 2011, pourvoi n°10-19.839)

Par jugement du 17 novembre 2008, le divorce des époux X. et Y. a été prononcé aux torts exclusifs du mari et l'ensemble des demandes de l'épouse a été accueilli, notamment celle relative à l'octroi d'une prestation compensatoire.

Toutefois, l'épouse a interjeté appel du jugement car la publication des comptes annuels de la société dont M. X. était le gérant postérieurement aux débats, avait révélé que celui-ci avait perçu des revenus d'un montant supérieur à celui qu'il avait mentionné dans l'attestation sur l'honneur. La Cour d'appel de Poitiers a déclaré recevable l'appel de l'épouse par arrêt du 17 mars 2010.

L'époux, considérant que Mme Y. qui a obtenu entière satisfaction en première instance est irrecevable faute d'intérêt à interjeter appel, a formé un pourvoi en cassation. Par arrêt du 23 novembre 2011, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. X.

Selon la cour de cassation, la cour d'appel en estimant que l'ignorance d'une telle information était de nature à affecter tant la teneur des prétentions de Mme Y. que l'appréciation de celles-ci par le premier juge, a caractérisé au jour où elle statuait l'intérêt qu'avait Mme Y. de former appel à l'encontre du jugement.

## Répartition des contentieux et allègement de certaines procédures juridictionnelles (Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011)

La loi relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a été publiée au journal officiel du 14 décembre 2011, après que plusieurs articles aient été censurés par le Conseil constitutionnel.

Ce texte modifie plusieurs procédures judiciaires et réorganise certaines juridictions de première instance.

Ainsi, notamment ce texte supprime les juridictions de proximité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les juges de proximité seront désormais rattachés aux tribunaux de grande instance et de nouvelles missions leurs seront confiées, telles que l'examen des requêtes en injonction de payer et la réalisation de mesures d'instruction civiles.

Ce texte a, en outre, simplifié la procédure de saisie des rémunérations. Dorénavant, en cas de pluralité de créanciers, les créances les plus faibles seront payées en priorité.

Il a également simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel.

Enfin, il convient de noter que ce texte transfère le contentieux douanier du juge d'instance au Président du tribunal de grande instance, rend désormais possible le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour l'ensemble des délits quelle que soit la peine encourue et crée des pôles spécialisés pour connaître notamment des accidents collectifs.

## Adoption du code des procédures civiles d'exécution (Ordonnance n° 2011-1185 du 19 décembre 2011)

L'ordonnance du 19 décembre 2011, prise en application de la loi du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, procède à la codification de l'ensemble de la législation régissant les procédures civiles d'exécution.

L'ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012. A cette date, les textes se rapportant aux procédures civiles d'exécution, soit notamment la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et l'ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 relative à la saisie immobilière, seront remplacés par le code.

# ACTUALITÉ DU CABINET

## Évènements

### **Cour de Cassation – Séminaire – 27 janvier 2012**

François-Luc SIMON interviendra à la Cour de Cassation.

### **EFB – Conférence « Actualité du droit des sociétés » - 15 décembre 2011**

Jack DEMAISON, Avocat Associé chez SIMON ASSOCIES participait à cette conférence  
( pour lire le programme cliquez [ici](#))

Plus d'informations dans la [rubrique Évènements](#) de notre site.

## Publications récentes de Simon Associés

François-Luc SIMON : « Le projet de loi renforçant les droits, la protection et  
l'information des consommateurs »

**Revue Contrats Concurrence Consommation – Décembre 2011**

Jean-Charles SIMON : « Evaluer le potentiel d'une entreprise en ligne de mire »

**DAF Magazine – Novembre 2011**

Chantal MILLIER-LEGRAND : « L'implantation commerciale et les nouvelles tendances du commerce »

**Business Immo.com – Novembre 2011**

(pour lire l'article, cliquez [ici](#))

Gaëlle TOUSSAINT-DAVID : « Vers un assouplissement de la coopération commerciale »

**Les Echos.fr – Novembre 2011**

(pour lire l'article, cliquez [ici](#))

Pour recevoir l'actualité du Cabinet, les numéros précédents de notre Lettre :

[www.simonassocies.com](http://www.simonassocies.com)